

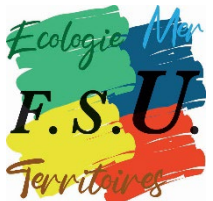


Syndicat national de
l'environnement



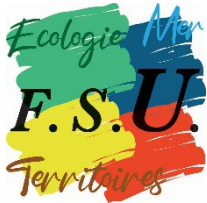


**Heure mensuelle d'information
Parc national de la Guadeloupe
11 octobre 2024**

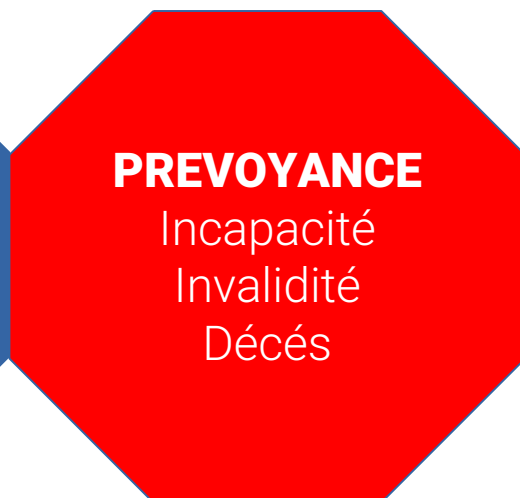




Protection sociale complémentaire



VOUS AVEZ DIT PSC ?

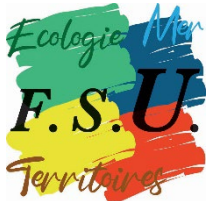


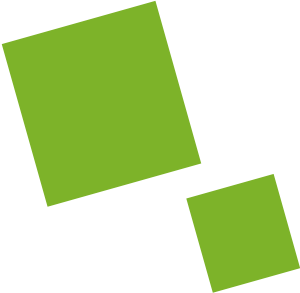


**2 accords interministériels
avec un cadre identique pour l'ensemble
de la Fonction publique**

Protection Sociale Complémentaire	Fonction publique d'Etat	Pôle ministériel (MTECT, MTE et Mer)
VOLET SANTÉ	Accord interministériel du 26/01/22	Accord ministériel du 20/10/23
VOLET PRÉVOYANCE	Accord interministériel du 20/10/23	29/02/24 : 1ère réunion de concertation

Le Sne-FSU n'a pas signé l'accord du MTE



- 
- Des négociations ont eu ou ont encore lieu dans chaque ministère pour améliorer le protocole FP
 - Au sein du MTECT, les négociations ont été menées au pas de charge sous le contrôle de la DGAFP pour :
 - ✓ éviter les trop grands écarts entre ministères
 - ✓ l'augmentation des coûts pour l'État.



SANTÉ – LES BÉNÉFICIAIRES

Elle sera **OBLIGATOIRE** pour les agent.es employé.es et rémunéré.es par :

- les administrations de l'État,
- les autorités administratives indépendantes,
- les autorités publiques indépendantes,
- les établissements publics de l'État,
- **Pour**
 - Les fonctionnaires
 - Contractuel.les de droit public
 - Contractuel.les de droit privé si non couvert par un contrat collectif à adhésion obligatoire
 - Ouvriers de l'État

Aucune condition d'âge ou de santé ne sera exigée sauf pour retraité.e.s



SANTÉ – LES BÉNÉFICIAIRES

Elle sera **FACULTATIVE** pour

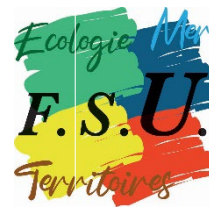
Les ayants droit :

- Conjoint.e (y compris de retraité.es)
- Enfants de moins de 21 ans (ou de moins de 25 ans si poursuite d'études)
- Sans limite d'âge pour les enfants reconnus handicapés

Les retraité.es :

Pour les agent.es parti.es à la retraite,
(sans avoir eu d'autre employeur avant la retraite)

Délai d'un an pour adhérer





SANTÉ – LES DISPENSES

DISPENSE GÉNÉRALE D'ADHÉSION

- Les bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire (ex-CMU-C)
- Les agent.es en CDD bénéficiant d'une complémentaire santé individuelle
- Les agent.es ayants droit par leur conjoint.es, d'une couverture collective à adhésion obligatoire ou facultative



SANTÉ – LES DISPENSES

DISPENSE TEMPORAIRE D'ADHÉSION

- Les agent.es bénéficiant d'une complémentaire santé individuelle dont le contrat continue de courir au 1er janvier 2025, dans la limite de 12 mois après cette date.
- Les agent.es entrant dans la FP et bénéficiant d'une complémentaire santé individuelle dont le contrat continue de courir à la date d'entrée, dans la limite de 12 mois après cette date.

SANTÉ – LES GARANTIES

LE SOCLE COMMUN (Obligatoire)

- Il est défini par l'accord interministériel (annexe de l'arrêté du 30 mai 2022),
- Les mêmes garanties pour tou.tes les adhérent.es et leurs ayants droit (pas possible de détailler / panacher).
- Pas de délai de carence.
- Pas de condition d'âge (sauf retraité.es).
- Pas de condition de santé.

SANTÉ – LES GARANTIES

3 niveaux d'OPTIONS (facultatives)

Amélioration des niveaux de remboursement :

- des honoraires de généralistes ;
- des honoraires de spécialistes, d'hospitalisation, d'imagerie et de paramédical ;
- des frais de séjour ;
- des appareillages et prothèses ;
- du dentaire
- de l'auditif
- de l'optique
- du nombre de séances remboursées pour le paramédical : psy, ostéo, sophro, nutritionniste

SANTÉ – LA COTISATION

Le montant de la cotisation d'équilibre est fixé par l'organisme ayant remporté le marché

POUR LES AGENT.ES ACTIVES

Cotisation d'équilibre
(CE)

- 50 % part employeur
- 20% part forfaitaire agent.e
- 30% part variable de l'agent.e en fonction de la rémunération

Cotisations additionnelles

- Fonds d'aide aux retraité.es
- Prestations d'accompagnement social

SANTÉ – LA COTISATION

LES OPTIONS

=> Participation employeur à hauteur de 50 % de la cotisation (plafonnée à 5€ mensuels maximum)

POUR LES AYANTS DROIT

Le/la conjoint.e/concubin.e/PACS :

Socle : 110 % de la CE

Options : 100 % de la cotis du bénéficiaire actif (CBA)

Les enfants de moins de 21 ans :

Socle : 50 % de la CE pour les 2 premiers enfants puis gratuit pour les suivants.

Options : 100 % de la CBA

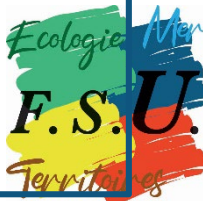
Les enfants entre 21 ans et 25 ans si études/apprentissage/recherche d'emploi ou sans limite d'âge si porteur de handicap :

Socle : 100 % de la CE

Options : 100 % de la CBA



Syndicat national de l'environnement



SANTÉ – LA COTISATION

Adhésion des retraité.es dans un délai de 1 an à partir de l'information et de la mise en œuvre

POUR LES AGENT.ES RETRAITE.ES

Pour le socle commun

- Evolution en fonction de l'âge jusqu'à 75 ans et plafonnement ensuite à 175 % cotisation équilibre
- Pas de règles pour cotisation ayants droit d'un retraité.e !

EVOLUTION DES COTISATIONS

Les 5 premières années après le départ en retraite

- 100 % de la cotisation d'équilibre (CE) l'année 1
- 125 % de la CE l'année 2
- 150 % de la CE les années 3, 4 et 5

A partir de la 6ème année

- 175 % de la CE

Plus d'augmentation liée à l'âge après 75 ans

Pour les options : même proportion de la cotisation du bénéficiaire « actif » que pour le socle.



PREVOYANCE – LES BENEFICIAIRES

Contrat collectif à **adhésion facultative** à partir
du 1er janvier 2025

Couvre les risques liés à l'incapacité (congé maladie ordinaire (CMO), congé longue maladie (CLM), congé longue durée (CLD)), à l'invalidité et au décès.

POUR QUI ?

Les agent.es employé.es et rémunéré.es par :

- les administrations de l'État,
 - les autorités publiques indépendantes,
 - les établissements publics de l'État
- Fonctionnaires
→ Contractuel.les de droit public

PREVOYANCE – LES GARANTIES STATUTAIRES

Par rapport au référencement actuel des offres Prévoyance 1 et 2 de la MGEN

- Amélioration de l'accès au CLM en revoyant la liste des maladies et accès possible même après un CLD et une période de reprise ;
- Augmentation de l'indemnisation statutaire :
 - 100% rémunération indiciaire et 33% de la rémunération indemnitaire année 1
 - 60% de cette rémunération années 2 et 3
- 3 niveaux d'invalidité :
 - Catégorie 1 : capacité activité rémunérée
 - Catégorie 2 : absolument incapable activité rémunérée
 - Catégorie 3 : absolument recours à tierce personne
- 3 niveaux de garantie :
 - 40% rémunération pour catégorie 1
 - 70% rémunération pour catégorie 2
 - 70% rémunération pour catégorie 3 plus 40% pour recours tierce personne
- Capital décès : dernière rémunération brute annuelle à l'indice détenu au jour du décès du fonctionnaire

FOCUS 1 – INCAPACITE pour les fonctionnaires

Extension de garanties pour les congés longue maladie (CLM)

Améliorer le niveau d'indemnisation

Élargissement de l'assiette de rémunération :

le dernier traitement indiciaire brut et les primes et indemnités à caractère pérenne.

Augmentation des taux d'indemnisation

→ 1ere année : 100 % en indiciaire et 33 % en indemnitaire

→ 2eme et 3eme année : 60 % de l'indiciaire et indemnitaire

Rendre plus facile l'accès au CLM

- **Accès CLM même si CLD pour la même pathologie**
- **Révision de la liste indicative des pathologies pour le CLM**



Syndicat national de
l'environnement





FOCUS 2 – INCAPACITE pour les contractuel.les

Engagement de l'État à ce que l'ensemble des contractuel.les bénéficient de la subrogation.

Améliorer le niveau d'indemnisation

Condition d'octroi, rechargement des congés, niveaux et durées maximales d'indemnisation des CM et CGM alignés sur les CMO et CLM des fonctionnaires.

Assiette de rémunération

Traitement indiciaire ou à défaut, rémunération brute perçue au titre d'un mois complet hors primes et indemnités non pérennes.

Rendre plus facile l'accès au congé maladie et au congé de grave maladie

- Réduction de la durée de service à 4 mois
- Décompte de l'ensemble des contrats de travail réalisés au sein de la FPE

PREVOYANCE – LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES

- Adhésion sans condition d'âge ou de santé si intervient dans les 6 premiers mois suivant la mise en place du contrat ou de l'embauche pour un·e nouvel·le arrivant·e
- Garantie Incapacité :
 - 100% de la rémunération définie précédemment la 1ère année
 - 80% de cette rémunération les 2e et 3e année.
- Garantie Invalidité :
 - 50% rémunération ci-avant pour catégorie 1
 - 80% rémunération ci-avant pour catégorie 2
 - 80% rémunération ci-avant pour catégorie 3 majorée de 40% pour recours tierce personne
- Capital décès : dernière rémunération brute annuelle à l'indice détenu au jour du décès du fonctionnaire.



PREVOYANCE – LES COTISATIONS

**Assiette de calcul de la cotisation = assiette de calcul des garanties
Cotisation = proportionnelle à la rémunération**

**Participation employeur de 7€ au titre de la garantie complémentaire
sous condition d'adhésion au dispositif prévoyance.**

**L'adhésion à des garanties additionnelles offrant un meilleur niveau de couverture
sera à la charge exclusive de l'agent.e.**

CALENDRIER

SANTÉ

- **01/01/25** : mise en place du volet Santé

PRÉVOYANCE

- **Printemps 2024** : réunions de concertation
- **Juin 2024** : décret Prévoyance statutaire Décès avec rétroactivité 1 janvier 2024
- **Juin 2024** : décret Prévoyance statutaire Incapacité applicable 1 septembre 2024
- **Juillet 2024** : décret Prévoyance complémentaire
- **01/08/24** : lancement consultation prévoyance complémentaire
- **01/01/2025** : mise en œuvre Prévoyance complémentaire

SE BATTRE ENSEMBLE POUR LE 100% SECU

Les revendications que le Sne-FSU va porter dans la Commission Paritaire de Pilotage et de Suivi (CPPS) :

- Suppression du plafonnement de la cotisation à la valeur du PMSS (3 666 €)
- Obtenir une participation à 50 % de l'employeur à toutes les options Santé
- Re-coupler les volets Santé et Prévoyance
- Rendre accessible à tou.te.s une Prévoyance obligatoire
- Obtenir l'augmentation de la participation de l'employeur à la Prévoyance
- Aligner les garanties CMO et CLD sur le CLM



**Le Sne-FSU vous informe et défend vos droits
Il a besoin d'être représentatif et compte sur ses adhérent.es !
Plus d'infos
www.snefsu.org**